

Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/WG2020/3/3
5 juillet 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPES DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Troisième réunion

En ligne, 23 août - 3 septembre 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

PREMIER PROJET DE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Note des coprésidents

1. Par sa décision [14/34](#), la Conférence des Parties a fixé le processus d'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, a créé le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 afin de soutenir ce processus et a désigné ses coprésidents. Ultérieurement, lors de sa première réunion, le Groupe de travail a demandé aux coprésidents et à la Secrétaire exécutive, sous la supervision du Bureau de la Conférence des Parties, de poursuivre le processus d'élaboration conformément aux décisions [14/34](#), [CP 9/7](#) et [NP-3/15](#), et de préparer la documentation, y compris un projet de texte initial du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020¹, pour examen par le Groupe de travail lors de sa deuxième réunion. Conformément à ces demandes, un projet de texte initial a été soumis au Groupe de travail pour examen lors de sa deuxième réunion ([CBD/WG2020/2/3](#)).
2. À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a examiné le projet initial de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et a demandé aux coprésidents et à la Secrétaire exécutive, sous la supervision du Bureau, d'élaborer un document mettant à jour les éléments du projet de cadre qui avaient été examinés par le Groupe de travail², en tenant compte de l'annexe aux conclusions de la réunion et des communications reçues en réponse à la notification 2019-108³, et de le mettre à disposition au moins six semaines avant la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Conformément à ces demandes, une version actualisée de l'avant-projet de cadre mondial a été publiée ([CBD/POST2020/PREP/2/1](#)).
3. À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a en outre demandé aux coprésidents et à la Secrétaire exécutive, sous la supervision du Bureau, de préparer un premier projet de cadre mondial de la biodiversité, en tenant compte des conclusions adoptées par le Groupe de travail telles qu'elles figurent dans le rapport sur sa deuxième réunion ([CBD/WG2020/2/4](#)), ainsi que des processus de consultation en cours, des résultats du Groupe spécial d'experts techniques sur l'information sur les séquences numériques, des résultats de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et des résultats de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et de le rendre disponible six semaines avant la troisième réunion du Groupe de travail.

* CBD/WG2020/3/1.

¹ Le terme « cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 » (« le cadre » ci-après) est utilisé dans le présent document à titre provisoire, en attendant une décision sur son nom définitif lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

² Voir [CBD/WG2020/REC/2/1](#).

³ Les soumissions reçues sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/conferences/post2020/submissions/2019-108>

4. Conformément à la demande susmentionnée, l'annexe au présent document contient le premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui tient compte des résultats des réunions en ligne de la première partie de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, ainsi que des avis émanant des consultations thématiques. Le cadre sera étayé par trois documents supplémentaires : a) un cadre de suivi assorti d'indicateurs phares, b) un glossaire contenant une définition des termes utilisés dans le cadre, et c) des informations techniques complémentaires concernant chaque projet d'objectif et de cible.

5. Le projet zéro du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 a été élaboré en tenant compte des points suivants :

a) Conformément au mandat donné par la conférence des parties lors de sa quatorzième réunion⁴, le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 est destiné à être utilisé non seulement dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, mais aussi dans celui d'autres conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres processus et instruments internationaux et par la communauté internationale au sens large;

b) Il est envisagé de compléter le cadre par une décision de la Conférence des Parties qui donnerait effet à la mise en œuvre du cadre au titre de la Convention. Une telle décision pourrait, par exemple, viser à adopter le cadre et inclure des obligations en matière de rapports, d'examen et de moyens de mise en œuvre. Un avant-projet d'une telle décision figure à titre d'exemple dans l'annexe au présent document. Des décisions complémentaires de la Conférence des Parties pourraient porter sur des aspects connexes, comme la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités et l'approche stratégique à long terme de l'intégration, ainsi que sur des sujets connexes, comme l'information sur les séquences numériques;

c) Il est également envisagé que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation puissent approuver le cadre et adresser des demandes supplémentaires à leurs Parties respectives. En outre, les parties au Protocole de Cartagena pourraient adopter le plan relatif à la mise en œuvre du Protocole. En outre, les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité pourraient, en temps voulu, envisager d'accueillir avec satisfaction ou d'approuver le cadre.

⁴ Décision 14/34, annexe.

Annexe

CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

A. Contexte

1. La biodiversité, et les avantages qu'elle procure, est fondamentale pour le bien-être de l'homme et de la planète. Malgré tous les efforts déployés, la biodiversité ne cesse de diminuer dans le monde entier et cette tendance devrait se poursuivre ou s'aggraver si le statu quo persiste. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020⁵ fait fond sur le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et définit un programme ambitieux visant à mettre en œuvre une action de grande envergure destinée à transformer la relation entre la société et la biodiversité et à concrétiser, d'ici 2050, la vision commune de vivre en harmonie avec la nature.

B. Objectif

2. Ce cadre a pour objet d'inciter les gouvernements et l'ensemble de la société, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, la société civile et les entreprises, à prendre des mesures urgentes et transformatrices pour atteindre les résultats énoncés dans la vision, la mission, les buts et les objectifs y relatifs, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, ses protocoles et d'autres accords, processus et instruments multilatéraux relatifs à la biodiversité.

3. Le cadre sera mis en œuvre principalement au moyen d'activités menées au niveau national, accompagnées d'actions de soutien aux niveaux infranational, régional et mondial. Il vise à promouvoir les synergies et la coordination avec les processus pertinents. Il fournit un cadre mondial, axé sur les résultats, pour l'élaboration de buts et d'objectifs nationaux et, le cas échéant, régionaux et, si nécessaire, pour la mise à jour des stratégies et des plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité en vue de leur réalisation, et pour faciliter le suivi et l'examen réguliers des progrès accomplis au niveau mondial.

C. Lien avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030

4. Le cadre contribue fondamentalement à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶. Parallèlement, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable contribueront à créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du cadre.

D. Théorie du changement

5. Le cadre s'articule autour d'une théorie du changement (voir figure 1) selon laquelle une action stratégique urgente aux niveaux mondial, régional et national est nécessaire pour transformer les modèles économiques, sociaux et financiers de manière à stabiliser les tendances responsables de l'aggravation de la perte de biodiversité au cours des dix prochaines années (d'ici à 2030) et à permettre la reconstitution des écosystèmes naturels au cours des vingt années suivantes, avec des améliorations nettes d'ici à 2050 pour réaliser la vision de la Convention qui est de « vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050 ». Elle part également du principe qu'une approche commune associant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société est nécessaire pour apporter les changements requis au cours des dix prochaines années, qui serviront de tremplin vers la réalisation de la vision de 2050. En tant que tels, les gouvernements et les sociétés doivent déterminer les priorités et allouer des ressources financières et autres, reconnaître la valeur de la nature et prendre conscience du coût de l'inaction.

6. La théorie du changement adoptée pour le cadre suppose que des mesures de transformation sont prises pour a) mettre en place des outils et des solutions de mise en œuvre et de généralisation, b) réduire les menaces pesant sur la biodiversité et c) assurer une utilisation durable de la biodiversité afin de répondre

⁵ Le terme « cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 » (« le cadre » ci-après) est utilisé dans le présent document à titre provisoire, en attendant une décision sur son nom définitif lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

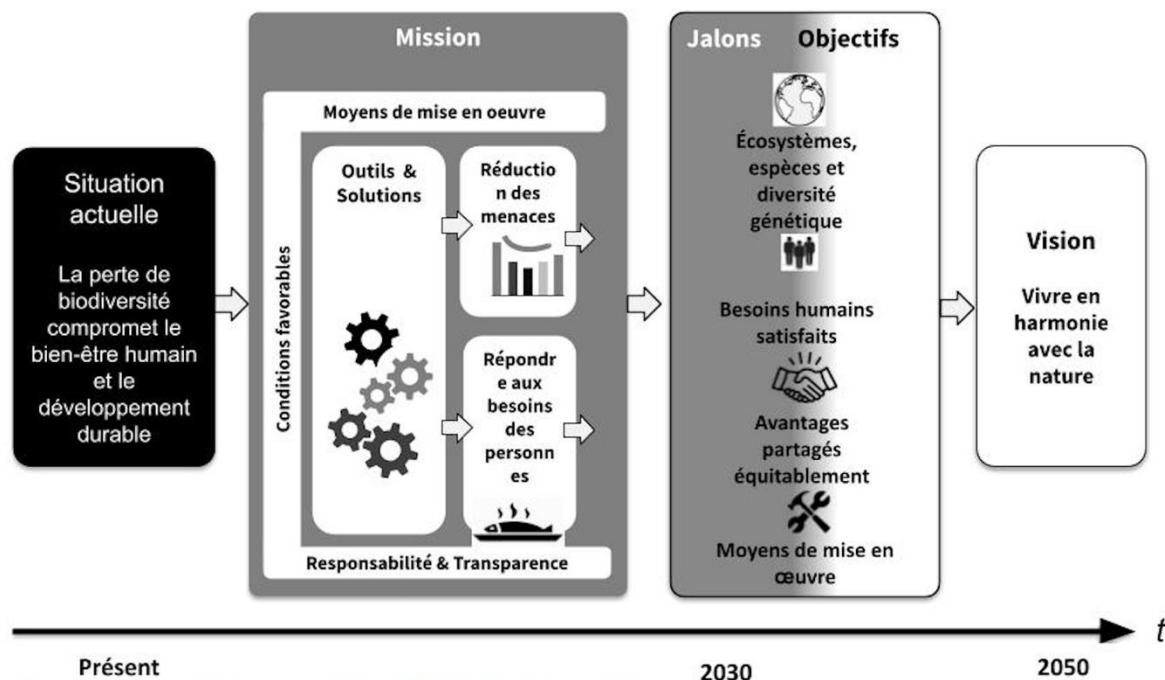
⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

aux besoins des populations et que ces mesures sont soutenues par des conditions favorables et des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris des ressources financières, matérielles et technologiques. Elle suppose également que les progrès soient suivis de manière transparente et responsable, grâce à des exercices d'évaluation adéquats, afin de garantir que, d'ici 2030, nous soyons en bonne voie de concrétiser la vision 2050 pour la biodiversité⁷.

7. La théorie du changement pour le cadre souligne la nécessité de tenir dûment compte de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, de la jeunesse, des approches sensibles au genre et de la participation pleine et effective des peuples indigènes et des communautés locales à la mise en œuvre de ce cadre. Elle repose en outre sur la prise en compte du fait que sa mise en œuvre se fera en partenariat avec des organisations aux niveaux mondial, national et local afin de favoriser une dynamique propice à la réussite. Il sera mis en œuvre selon une approche fondée sur les droits et en tenant compte du principe d'équité intergénérationnelle.

8. Le cadre complète et soutient le Programme 2030. Elle tient également compte des stratégies et objectifs à long terme des accords multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement, notamment les conventions relatives à la biodiversité et la convention de Rio, afin de favoriser une synergie entre tous les accords au profit de la planète et des populations.

Figure 1. Théorie du changement relative au cadre



E. Vision 2050 et mission à l'horizon 2030

9. La vision du cadre est celle d'un monde où les humains vivent en harmonie avec la nature : « D'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples ».

⁷ Le Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pourrait envisager de reconsidérer la date de 2030 à la lumière du retard pris dans l'approbation du cadre.

10. Le cadre aura pour objectif, d'ici à 2030 et à l'horizon 2050, de « prendre d'urgence des mesures dans l'ensemble de la société pour conserver et utiliser durablement la biodiversité et assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, afin de mettre la biodiversité sur la voie du rétablissement d'ici à 2030 au profit de la planète et des populations »⁸.

F. Objectifs pour 2050 et jalons pour 2030

11. Le cadre comporte quatre objectifs à long terme pour 2050 liés à la Vision 2050 pour la biodiversité. À chaque objectif pour 2050 correspond un certain nombre de jalons permettant d'évaluer, en 2030, les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

Objectif A

L'intégrité de tous les écosystèmes est améliorée en augmentant d'au moins 15% la superficie, la connectivité et l'intégrité des écosystèmes naturels, favorisant la santé et la résilience des populations de toutes les espèces; le taux d'extinction a été divisé par dix au moins et le risque d'extinction des espèces dans tous les groupes taxonomiques et fonctionnels est réduit de moitié; la diversité génétique des espèces sauvages et domestiquées est sauvegardée en maintenant la diversité génétique de toutes les espèces à au moins 90 %.

Jalon A.1

Augmentation nette de la superficie, de la connectivité et de l'intégrité des systèmes naturels d'au moins 5 %.

Jalon A.2

L'augmentation du taux d'extinction est arrêtée ou inversée, et le risque d'extinction est réduit d'au moins 10 %, la proportion d'espèces menacées diminuant, et l'abondance et la répartition des populations d'espèces sont améliorées ou au moins maintenues.

Jalon A.3

La diversité génétique des espèces sauvages et domestiquées est préservée en augmentant la proportion d'espèces dont la diversité génétique est maintenue à 90 % au moins.

Objectif B

Les contributions de la nature aux populations sont valorisées, maintenues ou renforcées grâce à la conservation et à l'utilisation durable, qui appuient le programme mondial de développement au profit de tous ;

Jalon B.1

La nature et ses contributions aux populations sont pleinement prises en compte et éclairent toutes les décisions publiques et privées pertinentes.

Jalon B.2

La durabilité à long terme de toutes les catégories de contributions de la nature aux populations est assurée, et celles qui sont actuellement en déclin sont restaurées, contribuant ainsi à chacun des objectifs de développement durable pertinents.

⁸ Dans la mission à l'horizon 2030, « prendre d'urgence des mesures » indique la nécessité de prendre des mesures pendant la présente décennie pour faire face à la situation critique de la biodiversité. « Dans l'ensemble de la société » indique la nécessité que les mesures soient prises par toutes les parties prenantes, et de l'intégration dans tous les secteurs de la société et de l'économie. « Pour mettre la biodiversité sur la voie du rétablissement » implique la nécessité d'une approche positive, axée sur l'action, et d'une action concertée et stratégique sur toute une gamme de questions. Cela implique aussi la nécessité d'une stabilisation du rythme de perte de biodiversité et de l'augmentation de la protection et de la restauration tout en reconnaissant que l'arrêt complet de la perte d'écosystèmes, d'espèces et de diversité génétique n'est pas possible avant 2030. « Au profit de la planète et des populations » souligne les éléments de la contribution de la nature aux populations ainsi que le lien solide entre la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses Objectifs de développement durable tout en reconnaissant l'importance intrinsèque et existentielle de la biodiversité. L'échéance de 2030 signifie que cette mission est une étape sur la voie de la Vision 2050 de « vivre en harmonie avec la nature » et renforce la nécessité de prendre d'urgence des mesures au cours de la présente décennie.

Objectif C

Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable, avec une augmentation substantielle des avantages monétaires et non monétaires partagés, notamment en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.

Jalon C.1

La part des avantages monétaires reçus par les fournisseurs, y compris les détenteurs de connaissances traditionnelles, a augmenté.

Jalon C.2

Les avantages non monétaires, tels que la participation des fournisseurs, y compris les détenteurs de connaissances traditionnelles, en matière de recherche et de développement, ont augmenté.

Objectif D

L'écart entre les moyens financiers et autres moyens de mise en œuvre disponibles et ceux nécessaires pour réaliser la vision 2050 est comblé.

Jalon D.1

Des ressources financières suffisantes pour mettre en œuvre le cadre sont disponibles et mobilisées, et le déficit de financement est progressivement réduit d'au moins 700 milliards de dollars US par an d'ici à 2030.

Jalon D.2

D'autres moyens adéquats, notamment le renforcement et le développement des capacités, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies, sont disponibles et utilisés pour mettre en œuvre le cadre à l'horizon 2030.

Jalon D.3

Des ressources financières et autres suffisantes pour la période 2030-2040 sont prévues ou confirmées d'ici à 2030.

G. Cibles axées sur l'action à l'horizon 2030

12. Le cadre comporte 21 cibles axées sur l'action et devant faire l'objet de mesures urgentes au cours de la décennie jusqu'en 2030. Les actions définies dans chaque cible doivent être lancées immédiatement et achevées d'ici à 2030. Globalement, les résultats permettront de franchir les jalons de 2030 et d'atteindre les objectifs axés sur les résultats pour 2050. Les actions visant à atteindre ces cibles doivent être mises en œuvre de manière cohérente et en conformité avec la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, ainsi qu'avec les autres obligations internationales pertinentes, en tenant compte de la situation socio-économique des pays⁹.

1. Réduire les menaces pesant sur la biodiversité

Cible 1. Veiller à ce que toutes les zones terrestres et maritimes fassent l'objet d'une planification spatiale intégrée incluant la biodiversité et tenant compte des changements d'utilisation des terres et des mers, en conservant les zones intactes et sauvages existantes.

Cible 2. Veiller à ce qu'au moins 20 % des écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres dégradés fassent l'objet d'une restauration, en assurant la connectivité entre eux et en se concentrant sur les écosystèmes prioritaires.

Cible 3. Veiller à ce qu'au moins 30 % des zones terrestres et des zones maritimes, en particulier les zones revêtant une importance particulière pour la biodiversité et ses contributions aux populations, soient conservées grâce à des systèmes de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces et

⁹ Les pays établiront des objectifs/indicateurs nationaux alignés sur ce cadre et les progrès vers les objectifs nationaux et mondiaux seront examinés périodiquement. Un cadre de suivi (voir [CBD/SBSTTA/24/3](#) et [Add.1](#)) fournit des informations supplémentaires sur les indicateurs de progrès vers les objectifs.

équitables, représentatifs sur le plan écologique et bien reliés entre eux, et intégrés dans les paysages terrestres et marins.

Cible 4. Mettre en œuvre des mesures de gestion active pour permettre le rétablissement et la conservation des espèces et de la diversité génétique des espèces sauvages et domestiques, y compris grâce à la conservation ex situ, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune sauvage de manière à éviter ou à réduire les conflits entre eux.

Cible 5. Veiller à ce que le prélèvement, le commerce et l'utilisation des espèces sauvages soient durables, légaux et sans danger pour la santé humaine.

Cible 6. Gérer les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, en empêchant ou en réduisant d'au moins 50 % leur taux d'introduction et d'établissement, et contrôler ou éradiquer les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts, en se concentrant sur les espèces et les sites prioritaires.

Cible 7. Réduire la pollution de toutes les sources à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité, aux fonctions des écosystèmes et à la santé humaine, notamment en réduisant de moitié au moins les nutriments rejetés dans l'environnement et de deux tiers au moins les pesticides, et en éliminant tout rejet de déchets plastiques.

Cible 8. Réduire au minimum l'impact des changements climatiques sur la biodiversité, contribuer aux mesures d'atténuation et d'adaptation grâce à des approches fondées sur les écosystèmes, en contribuant à hauteur d'au moins 10 GtCO₂e par an aux efforts mondiaux d'atténuation, et veiller à ce que toutes les mesures d'atténuation et d'adaptation n'aient pas d'effets négatifs sur la biodiversité.

2. *Répondre aux besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des bénéfices*

Cible 9. Garantir des avantages, notamment en matière de nutrition, de sécurité alimentaire, de médicaments et de moyens de subsistance pour les populations, en particulier les plus vulnérables, en assurant une gestion durable des espèces sauvages terrestres, d'eau douce et marines et en protégeant les usages coutumiers durables des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 10. Veiller à ce que toutes les zones d'agriculture, d'aquaculture et de sylviculture soient gérées durablement, notamment grâce à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, et augmenter la productivité et la résilience de ces systèmes de production.

Cible 11. Assurer et renforcer les contributions de la nature en matière de régulation de la qualité de l'air, de la qualité et de la quantité de l'eau, et de la protection contre les risques et les événements extrêmes en faveur de l'ensemble de la population.

Cible 12. Augmenter la superficie des espaces verts et bleus et améliorer l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en faveur de la santé et du bien-être des populations dans les zones urbaines et les autres zones à forte densité de population.

Cible 13. Mettre en œuvre, au niveau mondial et dans tous les pays, des mesures visant à faciliter l'accès aux ressources génétiques et à assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et, le cas échéant, de celle des connaissances traditionnelles associées, notamment dans le cadre de conditions convenues d'un commun accord et d'un consentement préalable et éclairé.

3. *Outils et solutions de mise en œuvre et d'intégration*

Cible 14. Intégrer pleinement les valeurs de la biodiversité dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, la comptabilité et les évaluations des impacts environnementaux à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs de l'économie, en veillant à aligner toutes les activités et tous les flux financiers sur les valeurs de la biodiversité.

Cible 15. Toutes les entreprises (publiques et privées, grandes, moyennes et petites) évaluent et rendent compte de leurs dépendances et de leurs impacts sur la biodiversité, du niveau local au niveau mondial, et réduisent progressivement les impacts négatifs de moitié au moins et augmentent les impacts positifs, en réduisant les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et en s'orientant vers des méthodes d'extraction et de production, des chaînes d'approvisionnement et de fourniture, ainsi que des pratiques d'utilisation et d'élimination parfaitement durables.

Cible 16. Veiller à ce que les populations soient encouragées à faire des choix responsables et aient les moyens de le faire, et à ce qu'elles aient accès aux informations et à des alternatives pertinentes, en tenant compte des préférences culturelles, afin de réduire de moitié au moins le gaspillage et, le cas échéant, la surconsommation de denrées alimentaires et d'autres matériaux.

Cible 17. Mettre en place des mesures, renforcer les capacités en la matière et les mettre en œuvre dans tous les pays pour prévenir, gérer ou contrôler les effets négatifs potentiels des biotechnologies sur la biodiversité et la santé humaine, en réduisant le risque de ces effets.

Cible 18. Réorienter, réaffecter, réformer ou éliminer les incitations néfastes pour la biodiversité, de manière juste et équitable, en les réduisant d'au moins 500 milliards de dollars par an, y compris toutes les subventions les plus néfastes, et veiller à ce que les incitations, y compris les incitations économiques et réglementaires publiques et privées, soient positives ou neutres en matière de biodiversité.

Cible 19. Accroître les ressources financières, toutes sources confondues, pour les porter à au moins 200 milliards de dollars US par an, y compris des ressources financières nouvelles, additionnelles et efficaces, en augmentant d'au moins 10 milliards de dollars US par an les flux financiers internationaux vers les pays en développement, en tirant parti des financements privés et en intensifiant la mobilisation des ressources nationales, en tenant compte de la planification du financement de la biodiversité au niveau national, et intensifier le renforcement des capacités, le transfert de technologies et la coopération scientifique, afin de répondre aux besoins de mise en œuvre, à la mesure de l'ambition des objectifs du cadre.

Cible 20. Veiller à ce que les connaissances pertinentes, y compris les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, guident la prise de décision pour une gestion efficace de la biodiversité, en assurant un suivi et en favorisant les activités de sensibilisation, d'éducation et de recherche.

Cible 21. Assurer la participation équitable et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décisions relatives à la biodiversité, et respecter leurs droits sur les terres, les territoires et les ressources, ainsi que celle des femmes, des filles et des jeunes.

H. Mécanismes d'appui à la mise en œuvre

13. La mise en œuvre du cadre et la réalisation de ses objectifs seront soutenues par des mécanismes d'appui dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, notamment son mécanisme financier, et des stratégies de mobilisation des ressources, de renforcement et de développement des capacités, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologie, de gestion des connaissances, ainsi qu'au moyen de mécanismes pertinents dans le cadre d'autres conventions et processus internationaux¹⁰.

I. Conditions préalables

14. La mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité nécessite une gouvernance intégrative et des approches pangouvernementales afin de garantir la cohérence et l'efficacité des stratégies, ainsi que la volonté politique et la prise en compte aux plus hauts niveaux de l'État.

15. Elle nécessitera une approche participative et inclusive de l'ensemble de la société, qui associera des acteurs autres que les gouvernements nationaux, notamment les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales (y compris dans le cadre de la déclaration d'Édimbourg)¹¹, les organisations

¹⁰ Cette liste sera mise à jour une fois les éléments convenus.

¹¹ CBD/SBI/3/INF/25.

intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les populations autochtones et les communautés locales, les groupes de femmes, les groupes de jeunes, les milieux d'affaires et financiers, la communauté scientifique, les universités, les organisations professionnelles, les représentants des secteurs liés à la biodiversité ou en dépendant, les citoyens en général et d'autres parties prenantes.

16. L'efficacité et l'efficacités seront améliorées au bénéfice de tous grâce à une intégration avec les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres processus internationaux pertinents, aux niveaux mondial, régional et national, notamment en renforçant les mécanismes de coopération ou en en créant de nouveaux.

17. En outre, la réussite dépendra de la garantie d'une plus grande égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, de la réduction des inégalités, d'un meilleur accès à l'éducation, de l'utilisation d'approches fondées sur les droits et de la prise en compte de l'ensemble des facteurs indirects d'appauvrissement de la biodiversité, tels qu'identifiés dans le *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques¹², y compris ceux qui ne sont pas directement pris en compte dans les objectifs du cadre, notamment la démographie, les conflits et les épidémies, y compris dans le contexte du programme de développement durable à l'horizon 2030.

J. Responsabilité et transparence

18. La réussite de la mise en œuvre du cadre exige responsabilité et transparence, qui seront soutenues par des mécanismes efficaces de planification, de suivi, de notification et d'examen. Les pays, Parties à la Convention, ont la responsabilité de mettre en œuvre des mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen¹³. Ces mécanismes permettent de communiquer à tous les intéressés les progrès accomplis de manière transparente, de rectifier le tir en temps voulu et de contribuer à la préparation du prochain cadre mondial de la biodiversité, tout en réduisant au minimum la charge aux niveaux national et international, grâce aux mesures suivantes :

a) Fixer des objectifs nationaux dans le cadre des stratégies et des plans d'action nationaux et en tant que contribution à la réalisation des objectifs mondiaux;

b) Communiquer les objectifs nationaux afin de permettre la compilation des objectifs nationaux par rapport aux objectifs d'action mondiaux, si nécessaire, et leur ajustement pour correspondre aux objectifs d'action mondiaux;

c) Faciliter l'évaluation des actions nationales et collectives au regard des objectifs.

19. Ces mécanismes sont alignés sur les rapports nationaux établis au titre des protocoles et, le cas échéant, complétés par ceux-ci, et intégrés à d'autres processus et à d'autres conventions multilatérales pertinentes, y compris le programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable.

20. La mise au point d'approches supplémentaires et complémentaires est encouragée pour permettre à d'autres acteurs de contribuer à la mise en œuvre du cadre et de rendre compte des engagements et des actions.

K. Information, sensibilisation et adhésion

21. L'information et la sensibilisation de toutes les parties prenantes concernant le cadre et leur adhésion à celui-ci sont essentielles aux fins d'une mise en œuvre efficace, notamment en :

¹² IPBES (2019): *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn. 1,148 pages. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3831673>.

¹³ Il incomberait aux Parties à la Convention de mettre en œuvre des mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen tels que définis dans la décision 15/--. Ces mécanismes seront élaborés sur la base des discussions menées au sein de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, comme indiqué dans le document CBD/SBI/5/CRP.5, en tenant compte également de toute contribution du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

- a) Améliorant la compréhension, la sensibilisation et l'appréciation des valeurs de la biodiversité, y compris les connaissances, valeurs et approches associées utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales;
- b) Faire connaître à tous les acteurs l'existence des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité et les progrès accomplis en vue de leur réalisation;
- c) Promouvant ou développant des plates-formes et des partenariats, y compris avec les médias et la société civile, pour partager des informations sur les succès, les leçons apprises et les expériences en matière d'action en faveur de la biodiversité.

Appendice

**PROJET D'ÉLÉMENTS D'UNE ÉVENTUELLE DÉCISION RENDANT OPERATIONNELLE
LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020**

Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 figurera dans une annexe à une décision de la Conférence des Parties. La présente annexe, qui a été préparée par les coprésidents du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en coopération avec la Secrétaire exécutive, contient les éléments possibles d'une telle décision pour l'information du Groupe de travail à sa troisième réunion. Ces éléments seront révisés à la lumière des discussions de la troisième réunion du Groupe de travail, de la reprise des sessions de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et soumis à un organe approprié.

Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [14/34](#), dans laquelle elle a adopté le processus préparatoire à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et a décidé de créer un Groupe de travail intersessions à composition non limitée pour soutenir sa préparation,

Prenant note des résultats des première¹⁴, deuxième¹⁵ et troisième réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Notant également les résultats de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Exprimant sa gratitude aux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, M. Francis Ogwal (Ouganda) et M. Basile van Havre (Canada), pour leur soutien à l'élaboration du cadre,

Exprimant également sa gratitude aux gouvernements de (à compléter) pour leur soutien financier et en nature au processus d'élaboration du cadre mondial,

Se félicitant des contributions des Parties et des observateurs qui ont donné leur avis sur l'élaboration du cadre mondial,

Reconnaissant que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 représente un cadre utile et flexible, pertinent pour l'ensemble des conventions, accords et processus liés à la biodiversité,

Rappelant les conclusions de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*¹⁶, de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*¹⁷ et du *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* de la Plateforme

¹⁴ CBD/WG2020/1/5.

¹⁵ CBD/WG2020/2/4.

¹⁶ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). Cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Montréal, Canada.

¹⁷ Forest Peoples Programme, International Indigenous Forum on Biodiversity, Indigenous Women's Biodiversity Network, Centres of Distinction on Indigenous and Local Knowledge et Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). *Perspectives locales de la diversité biologique 2 : contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et au renouvellement de la nature et des cultures*. Complément à la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Moreton-in-Marsh, Angleterre : Forest Peoples Programme. Accessible à l'adresse suivante: www.localbiodiversityoutlooks.net.

intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques¹⁸, selon lesquelles, malgré certains progrès, aucune des cibles d'Aichi en matière de biodiversité¹⁹ n'a été pleinement atteinte, ce qui compromet la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité et d'autres objectifs internationaux,

Alarmée par l'appauvrissement continu de la biodiversité et la menace que cela représente pour le bien-être humain et les perspectives de réalisation des trois objectifs de la Convention,

1. *Adopte* le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision, en tant que cadre d'action mondial de toutes les Parties et parties prenantes afin de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité et d'atteindre les objectifs de la Convention;

2. *Note* que la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 fera l'objet d'un suivi au moyen de son cadre de suivi²⁰;

3. *Note également* que la mise en œuvre du cadre de la biodiversité pour l'après-2020 sera soutenue par d'autres décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties lors de sa quinzième réunion et, en particulier, par celles qui traitent des points suivants :

a) L'approche multidimensionnelle renforcée en matière de planification, de suivi, de compte rendu et d'examen²¹;

b) Le plan d'action actualisé relatif aux gouvernements infranationaux, aux villes et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité²²;

c) La stratégie de mobilisation des ressources²³;

d) Le cadre stratégique à long terme en matière de développement et de renforcement des capacités en vue de soutenir la mise en œuvre des priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020²⁴;

e) Le plan d'action pour l'égalité des sexes pour l'après-2020²⁵;

f) La stratégie de communication relative au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020²⁶, qui soutiendra et contribuera à la mise en œuvre du cadre;

4. *Réaffirme* que le rôle de la Conférence des Parties est de suivre la mise en œuvre de la Convention et décide qu'à chacune de ses réunions futures, la Conférence des Parties examinera les progrès réalisés dans la mise en œuvre du c de la biodiversité pour l'après-2020, partagera les expériences pertinentes aux fins de la mise en œuvre et fournira des orientations sur les moyens de surmonter les obstacles rencontrés;

5. *Décide* d'examiner, lors de sa seizième réunion, la nécessité et la possibilité d'élaborer des mécanismes supplémentaires ou de renforcer les mécanismes existants pour permettre aux Parties de respecter leurs engagements au titre de la Convention et de mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

¹⁸ IPBES (2019): *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn. 1148 pages. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3831673>.

¹⁹ Voir décision X/2, annexe.

²⁰ Décision 15/--

²¹ Décision 15/--

²² Décision 15/--

²³ Décision 15/--

²⁴ Décision 15/--

²⁵ Décision 15/--

²⁶ Décision 15/--

6. *Exhorte* les Parties, en particulier les pays développés Parties, et *invite* les autres gouvernements et les institutions financières internationales, les banques régionales de développement et les autres institutions financières multilatérales à fournir un soutien financier adéquat, prévisible et en temps voulu aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour permettre la mise en œuvre intégrale du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et réaffirme que la mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la présente Convention dépendra de la mise en œuvre effective par les pays développés Parties de leurs engagements au titre de la présente Convention en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie;

7. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de fournir un soutien financier adéquat, en temps voulu et prévisible aux pays admissibles en vue de permettre la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

8. *Souligne* la nécessité de mener des activités de renforcement des capacités et de partager efficacement les connaissances, afin d'aider tous les pays, notamment les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, à mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

9. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, avec l'appui des organisations intergouvernementales et autres, selon qu'il convient, à mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en cohérence et en conformité avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes, et, en particulier, à permettre la participation à tous les niveaux, en vue de favoriser la contribution pleine et effective des femmes, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile, du secteur privé et des parties prenantes de tous les autres secteurs, à la pleine mise en œuvre des objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et à la réalisation des objectifs de la Convention;

10. *Demande instamment* aux responsables des accords, processus et organisations concernés d'envisager l'élaboration ou la mise à jour des stratégies et cadres pertinents, le cas échéant, afin de compléter et de soutenir les actions nationales et de contribuer à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

11. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, lors des prochaines réunions des organes décisionnels des autres conventions relatives à la biodiversité et des autres accords pertinents, à envisager de verser des contributions adéquates en vue de la mise en œuvre conjointe du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier ses bureaux régionaux, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, opérant au niveau des pays, à faciliter la réalisation des activités destinées à soutenir la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en coopération avec d'autres organismes de mise en œuvre concernés;

13. *Invite* le Groupe de gestion de l'environnement et le Groupe de liaison sur la biodiversité à identifier des mesures propres à assurer une mise en œuvre efficace et efficiente du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans l'ensemble du système des Nations Unies et à soumettre un rapport sur leurs travaux à la seizième réunion de la Conférence des Parties;

14. *Demande* à la Secrétaire exécutive :

a) De promouvoir et de faciliter, en partenariat avec les organisations internationales compétentes, y compris les organisations des peuples autochtones et des communautés locales, les activités visant à renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

b) D'élaborer, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la seizième réunion de la Conférence des Parties, des solutions permettant d'améliorer encore l'application de la Convention, notamment en poursuivant l'élaboration de programmes de renforcement des capacités et de partenariats et en renforçant les synergies entre les conventions et les autres processus internationaux;

c) D'élaborer des documents d'orientation, y compris de définir les actions possibles, concernant les objectifs, les cibles et les autres éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
